



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/GTM/CO/4/Add.1  
30 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Commentaires du Gouvernement guatémaltèque\* au sujet des conclusions et  
recommandations du Comité contre la torture  
(CAT/C/GTM/CO/4)**

[15 novembre 2007]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

## **Introduction**

1. Le Guatemala a pris note avec beaucoup d'attention de la série de recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et plus particulièrement des recommandations contenues aux paragraphes 12, 15, 16 et 17 concernant les menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, la purification sociale, les assassinats de femmes et d'enfants, les lynchages et les cas de violence sexuelle commise contre des femmes dans les postes de police, questions au sujet desquelles le Comité a demandé un rapport spécial.
2. Le Guatemala partage les vives préoccupations exprimées par le Comité au sujet de ces questions, qui font partie des problèmes complexes auxquels le pays est confronté et auxquels le Gouvernement actuel s'est attaqué résolument, en adoptant toute une série de mesures dont on trouvera un aperçu dans le présent rapport.

## **Contexte national actuel**

3. Les problèmes complexes auxquels le pays est confronté sont des problèmes d'origine structurelle qui n'ont fait que s'amplifier au cours des trente-six ans qu'a duré le conflit armé interne et qui ont été exacerbés au cours des dernières années, en raison non seulement de l'accroissement considérable de la population, mais de phénomènes que l'on retrouve dans de très nombreux pays du monde, et plus particulièrement dans les pays de la région, comme l'aggravation de la pauvreté, la faiblesse de l'emploi, les migrations légales ou clandestines, l'augmentation de la criminalité de droit commun et de la criminalité organisée, et le trafic de stupéfiants, parmi d'autres, et qui ont pris une ampleur considérable au Guatemala.
4. Pour faire face à ces problèmes, et en particulier les plus urgents d'entre eux, le Gouvernement en place a concentré ses efforts sur des éléments qui ont une importance particulière sur le plan national, comme l'éradication de la pauvreté, le renforcement de la justice, le renforcement, l'épuration et la professionnalisation des forces de sécurité et la professionnalisation de leurs membres, et ce dans un but précis: celui de mettre fin à l'impunité et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.
5. Il va sans dire qu'il n'a pas été facile de faire avancer les choses. Pourtant, malgré les obstacles rencontrés, un certain nombre de résultats ont pu être obtenus, même si, il faut le reconnaître, il reste encore beaucoup à faire étant donné la complexité de la situation. Quoi qu'il en soit, l'action entreprise a ouvert la voie à de nouvelles réformes dans les secteurs visés.

## **Mesures prises par l'État**

6. Dans le domaine économique et social, diverses mesures conformes aux objectifs du Millénaire ont été prises, parmi lesquelles on retiendra le programme de relance économique et sociale, baptisé «Vamos Guatemala» et la stratégie de réduction de la pauvreté «Guate Solidaria Rural» principal élément de politique visant à réduire la pauvreté mais aussi l'adoption d'une politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de mesures clefs dans le domaine de l'éducation et de la santé en faveur des groupes vulnérables.

7. Selon les données du Secrétariat à la planification et à la programmation de la Présidence, on a enregistré une réduction de l'extrême pauvreté, de 21,5 % à 15,2 % entre 2002 et 2006, et de l'analphabétisme, qui a baissé de 29,32 % à 23,97 % dans le même temps. La réduction de la dénutrition a enregistré la même tendance, tombant de 22,7 % à près de 20 %, toujours pendant la même période, alors que l'objectif fixé pour 2015 est de 17 %.

8. Sachant que l'engagement de nouvelles actions exige un accroissement de l'investissement social, le Gouvernement en place a décidé, sur la base d'une cartographie de la pauvreté, d'augmenter les dépenses sociales pour lutter contre la grande pauvreté ou l'extrême pauvreté, et le budget correspondant, qui était de 561,2 millions de quetzales en 2000, a été porté à 987,7 millions en 2006. Il n'en reste pas moins que les efforts entrepris au niveau national doivent être encore intensifiés de façon à obtenir de meilleurs résultats à l'avenir.

9. En ce qui concerne la sécurité et la justice, après avoir procédé à une analyse de la situation et engagé un dialogue avec les divers groupes de la société et les milieux politiques, il est apparu que la réforme du système national de sécurité et de la justice était indispensable pour prévenir les violations des droits de l'homme et éviter que les responsables de ces violations restent impunis.

10. Parmi les initiatives les plus importantes figurent les suivantes:

11. Le Plan «Visión de País» est un compromis politique entre tous les partis représentés au Congrès national et le Gouvernement, qui souligne la nécessité de mettre en place un système national de sécurité démocratique et de justice.

12. Ce système national a pour objet de permettre à l'État, comme le veut la Constitution, de garantir le bien commun, la consolidation de la légalité et le renforcement de la sécurité démocratique.

13. Le Plan comprend un avant-projet de loi-cadre sur le système national de sécurité et de justice, qui a pour objectif d'assurer la cohérence des politiques en matière de sécurité grâce à une coordination appropriée de toutes les instances et organismes qui ont un rôle à jouer dans la sécurité de l'État. Il comprend également une série de lois en rapport avec le système de sécurité, qui seront présentées ci-après, de même qu'un certain nombre de projets de lois qui touchent eux aussi à cette question et qui sont à l'examen devant le Congrès.

- a) La loi sur le système pénitentiaire;
- b) La loi portant création de l'Institut national de médecine légale;
- c) La loi contre le crime organisé;
- d) La loi-cadre sur la sécurité;
- e) La loi sur les armes et munitions;
- f) La loi sur les entreprises de sécurité privées;
- g) La loi sur la défense nationale.

14. Le statut actuel de ces lois est le suivant:

15. Loi sur le système pénitentiaire, approuvée en vertu du décret n° 33-2006 du 7 septembre 2006. L'approbation de cette loi marque un progrès important, car il n'y avait pas jusque-là de cadre juridique pour régir cette question et que la nouvelle loi s'inspire des règles et principes internationaux qui s'appliquent aux centres de privation de liberté et de traitement des personnes privées de liberté.

16. Il convient en outre de rappeler ici que, dans ses observations finales au Guatemala, le Comité contre la torture a recommandé une nouvelle fois l'adoption d'une loi réglementant le système pénitentiaire. Cette loi a donc le mérite de combler un vide juridique et de donner suite à cette recommandation importante.

17. Le règlement d'application de la loi a été élaboré et précise les objectifs du système pénitentiaire, ainsi que la liste des droits et obligations des détenus.

18. La loi contient un élément novateur: la création de l'école d'études pénitentiaires et de la carrière pénitentiaire.

19. La loi crée également, à l'intérieur du système pénitentiaire, une commission nationale de la santé intégrale, de l'éducation et du travail, organe technique consultatif ayant notamment pour fonction de proposer à la Direction générale l'adoption de politiques visant à permettre aux détenus de suivre des études de différents niveaux et de développer des aptitudes professionnelles, et à favoriser le développement de sources de travail et d'éducation grâce à des programmes pénitentiaires et postpénitentiaires, afin de contribuer à la réinsertion sociale des intéressés.

20. Le décret n° 32-2006 portant approbation de la loi organique de médecine légale, qui crée l'Institut national de médecine légale, a été promulgué le 14 septembre 2006. L'Institut national est un organe auxiliaire du système d'administration de la justice, doté de l'autonomie fonctionnelle et de la personnalité morale, qui possède son propre budget. Des crédits de 40 millions de quetzales lui ont été alloués et la directrice a été nommée. Le Conseil exécutif a lancé un appel de candidature pour le recrutement du personnel professionnel – spécialistes et administrateurs – et l'Institut devrait ouvrir ses portes en janvier 2008.

21. La création de l'Institut national permettra de renforcer l'objectivité et l'impartialité des expertises, lesquelles ont une importance capitale dans les procès au pénal portant sur des violations des droits de l'homme.

22. La loi contre le crime organisé, qui s'accompagne de deux règlements d'application, a été adoptée par le Congrès national en vertu du décret n° 21-2006 du 19 juillet 2006. Elle définit les comportements délictueux imputables aux membres des groupes criminels et à ceux qui y sont associés. Elle fixe et réglemente les méthodes spéciales d'enquête et de poursuites pénales, comme les opérations sous couverture, les livraisons surveillées ou l'interception de communications téléphoniques et autres moyens de communication et précise les mesures destinées à prévenir, à combattre, à démanteler et à éliminer la criminalité organisée conformément aux dispositions de la Constitution, des instruments internationaux signés et ratifiés par le Guatemala, et des lois ordinaires.

23. Le projet de loi-cadre sur la sécurité a été examiné à deux reprises au Congrès plénier, et doit être adopté en troisième lecture avant d'être approuvé.

24. Quant aux autres textes, ils sont en attente de révision et d'examen par le Congrès. L'année en cours étant une année électorale, il est vraisemblable qu'ils resteront en attente jusqu'à l'année prochaine et qu'ils seront examinés par la nouvelle assemblée.

25. Dans un autre domaine, le Conseil consultatif sur la sécurité (organe chargé de donner des avis à l'exécutif, créé en 2004 en vertu de l'ordonnance n° 115-2004) a proposé la création d'un «système national de sécurité», qui comporte un certain nombre de domaines stratégiques, et un certain nombre de mesures ont déjà été prises à cet égard, à savoir:

**La mise en place de la Commission nationale de la sécurité et la création du Secrétariat technique du Conseil national de la sécurité, qui ont pour but de jeter les bases de la création de services secrets civils et de favoriser la transition entre le gouvernement actuel et les nouvelles autorités.**

26. Les dispositions nécessaires à la création de l'organe chargé d'assurer la sécurité publique ont été prises et le Conseil consultatif sur la sécurité procède à l'élaboration de sa nature et de ses objectifs.

27. Quant à la Direction générale des services secrets civils (DIGICI), elle existe depuis novembre 2005, mais en raison de contraintes budgétaires elle n'a commencé de fonctionner qu'en 2007, avec un budget de 10 millions de quetzales. Une de ses premières tâches a été le traitement des données et le décompte officiel des élections générales qui ont eu lieu en septembre de cette année et dont le deuxième tour est prévu en novembre, qui ont été effectués en coordination avec le ministère public, le Secrétariat de l'analyse stratégique, la police nationale civile et le Bureau du Médiateur des droits de l'homme.

**Épuration, restructuration et renforcement de la police nationale civile**

28. Ce processus a été confié à un groupe composé de professionnels, qui a bénéficié du soutien du Conseil consultatif sur la sécurité et de la participation de la société civile. Parmi les premières mesures à son actif, il faut signaler l'épuration officielle lancée en août 2007, qui s'est traduite par la destitution de 932 membres de la police nationale civile à divers échelons, dont 80 % se trouvaient dans une situation particulière c'est-à-dire en service passif, ce qui signifiait pour l'institution des dépenses perdues, sans compter les graves répercussions pour la sécurité puisque ces personnes n'étaient plus en activité. Le processus d'épuration est un processus d'une grande ampleur, qui consiste non seulement à mettre à pied des policiers qui se sont rendus coupables de fautes graves ou de délits dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi de purger l'institution de tous les éléments qui ne contribuent pas à son bon fonctionnement.

29. L'un des principaux obstacles qui s'opposent à une épuration effective est lié au processus de destitution des policiers. C'est pourquoi un projet de loi visant à modifier la loi sur la police nationale civile a été élaboré en vue de renforcer certains secteurs de la police nationale civile, comme les services d'inspection, ainsi que la carrière policière.

30. Pour renforcer l'institution, une branche administrative composée de 506 postes ouverts au public, a été créée. Cette initiative a pour but de permettre d'utiliser au mieux les ressources humaines et de faire en sorte que les personnes qui ont été recrutées et formées pour assurer la sécurité publique ne soient pas affectées à des tâches administratives, et qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Il a également été procédé à une augmentation des effectifs d'agents, et le nombre de personnes, hommes et femmes, en cours de formation qui se destinent à cette carrière est actuellement de 2 000.

31. Dans le même souci de renforcement de l'institution, afin d'augmenter le corps des officiers de police, la session de formation aux grades de sous-commissaire, de commissaire et de commissaire général de la police nationale civile doit s'ouvrir en septembre 2007.

32. Les services d'inspection ont également été renforcés: des services d'inspection ordinaire recouvrant opérations, logistique et personnel ont été créés dans tous les commissariats, mais aussi des services spéciaux d'inspection.

33. La mise en place d'une banque de données a été lancée afin de mettre à jour les données concernant les éléments de la police nationale civile.

34. Sur le plan de la logistique, il a été procédé à l'acquisition de 140 patrouilles-radios et des crédits ont été débloqués pour la construction de nouveaux commissariats à Villa Nueva et Antigua Guatemala.

35. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle et de surveillance des membres de la police, le renforcement des tribunaux disciplinaires est en cours, de même que l'élaboration des critères de sélection des membres des unités de lutte contre le crime organisé et il est procédé à des enquêtes internes pour repérer les éléments corrompus et les exclure des rangs de la police. Ceux contre lesquels il existerait de lourdes charges seront renvoyés devant la justice.

### **Approbation et lancement de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG)**

36. En décembre 2006, un accord avait été conclu entre le Guatemala et les Nations Unies en vue de la mise en place d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. À l'issue d'un processus complexe d'examen, qui a duré plus d'un an, l'accord a été approuvé en vertu du décret-loi n° 35-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007. Comme il est dit dans ce décret, l'approbation de la création de la Commission repose sur le fait que les entreprises de sécurité illégales et les groupes de sécurité clandestins se rendent coupables de délits qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme et font régner l'impunité dans la société guatémaltèque. Il est donc nécessaire de conclure un accord international en matière de droits de l'homme afin de renforcer la capacité de l'État guatémaltèque de respecter plus efficacement ses obligations.

### **Diverses mesures importantes exposées ci-après ont également été prises au niveau du parquet**

37. Quatre nouveaux magistrats instructeurs ont été nommés au Bureau du Médiateur des droits de l'homme du parquet, avec pour mission expresse d'enquêter sur les cas de menace

contre des défenseurs des droits de l'homme, et de présenter périodiquement des rapports faisant le point de chaque affaire.

38. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007 la section de la lutte contre la traite des êtres humains a été rétablie au sein des services du parquet chargé de la lutte contre le crime organisé, dont le chef est assisté de deux magistrats, attachés aux deux parquets spécialisés régionaux. Elle est chargée en particulier des affaires d'adoption illégale et d'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales.

39. Un système informatique de gestion des dossiers du parquet (SICOMP) a été mis en place. C'est là un instrument d'une grande utilité pour faire le point des diverses affaires, puisque chaque acte de procédure y est consigné et qu'il permet de suivre le déroulement des procès et de vérifier à tout moment l'état de la procédure.

40. En outre une politique générale en matière de poursuites pénales a été adoptée. Elle énonce les principes philosophiques qui doivent guider le ministère public dans l'exercice de ses fonctions et présente une vision nouvelle de l'institution qui donne la priorité au principe d'efficacité et au respect de la victime.

41. À cela s'ajoute un plan concernant la politique en matière de poursuites pénales, qui définit les grands axes de l'activité des divers organes du parquet en matière de poursuites pénales.

42. Un règlement concernant l'utilisation de méthodes spéciales d'enquête en matière d'interceptions des communications téléphoniques et autres moyens de communication a été approuvé.

43. Un certain nombre de mesures ont été adoptées en vue de renforcer les moyens techniques et logistiques en ce qui concerne la «scène du crime». C'est ainsi que des spécialistes appelés à participer à des expertises sur la scène du crime dans tout le pays ont été recrutés et formés, et du matériel et des véhicules ont été mis à leur disposition afin de leur permettre d'exercer convenablement leurs fonctions. On espère ainsi obtenir des résultats positifs à court terme. De plus, l'utilisation de preuves scientifiques pour confirmer les affirmations des témoins a permis d'améliorer la dynamique des enquêtes et de donner plus de poids aux accusations du ministère public, tout en maintenant la garde à vue comme élément fondamental de l'enquête.

44. Grâce aux efforts déployés dans le courant de l'année, le ministère public est représenté dans la majeure partie des départements. En effet, des parquets municipaux et des parquets spécialisés ont été créés afin d'étendre au maximum la juridiction pénale et de permettre à certains parquets d'exercer des compétences spécialisées. Le Bureau du Médiateur des droits de l'homme, par exemple, est chargé de centraliser et de traiter les délits commis contre des membres de groupes ou associations de défense des droits de l'homme, et les violations des droits des journalistes, des syndicalistes et des membres de l'appareil judiciaire, ainsi que des organisations non gouvernementales qui ont pour mission de faire prévaloir la justice et de protéger les personnes dont les droits ont été violés.

## MESURES PRISES PAR L'ÉTAT POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LE COMITÉ

### Recommandation n° 12

**Le Comité est préoccupé par les allégations qui font état d'une augmentation des actes de harcèlement et de persécution, notamment des menaces, des assassinats et d'autres violations des droits de l'homme, dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, et par le fait que ces actes demeurent impunis (art. 2)**

45. L'État partie doit adopter des mesures efficaces pour renforcer le groupe de la protection des défenseurs des droits de l'homme au sein de la Commission présidentielle des droits de l'homme et assurer son indépendance, et pour prévenir de nouveaux actes de violence contre les défenseurs des droits de l'homme et assurer leur protection à cet égard. De plus, l'État partie doit veiller à ce qu'une enquête diligente, exhaustive et efficace soit menée rapidement et à ce que les auteurs de tels actes soient dûment punis.

46. Comme le Comité le sait, le gouvernement actuel a confié le soin de coordonner les travaux de suivi en la matière à la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) qui, de par sa nature même, est l'organe le mieux placé pour assurer la coordination avec des entités comme le Ministère de l'intérieur et la police nationale civile afin que l'État mette dûment en place les mesures de protection qui lui sont demandées.

47. Depuis près de quatre ans, le service de coordination de la protection, qui est chargé de l'adoption, de la coordination, de la surveillance et de l'évaluation des mécanismes spéciaux de protection, assure en coordination avec le Ministère de l'intérieur des mesures de protection à plus de 700 personnes. Depuis 1990, 93 mesures conservatoires et 10 mesures provisoires ont été prises.

48. Entre 2004 et 2007, 54 appels urgents ont été adressés au Gouvernement. À l'heure actuelle, 89 femmes et 282 hommes bénéficient de mesures de sécurité, ce qui porte à 371 le nombre de personnes bénéficiant de diverses formes de protection.

49. La police nationale civile a dû prendre un certain nombre de mesures pour rendre cette protection effective. C'est ainsi qu'a été créée la Division de protection des personnalités, qui assure la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme, de même que la Division de la protection et de la sécurité (DIPROSE), qui est chargée d'assurer la sécurité aux abords des édifices et bureaux occupés par des organisations et institutions de défense des droits de l'homme. Pour donner suite aux demandes du Comité, les autorités ont dû non seulement se doter de l'infrastructure et du personnel nécessaires pour s'acquitter de leur devoir de garantir la vie et l'intégrité physique et morale des personnes menacées, mais mettre en place des modalités d'enseignement et de formation spécialisés à l'intention des personnes affectées à ces tâches.

50. Malgré cela, l'expérience a montré qu'il était nécessaire de mettre en place un cadre juridique approprié et d'adopter des lignes directrices conformes aux normes internationales en vigueur en la matière. À partir d'un travail réalisé en concertation avec les instances gouvernementales, la communauté internationale et la société civile, il a été possible de dégager



et de préciser un certain nombre d'éléments de première importance qui ont permis de définir un certain nombre d'actions à entreprendre. Ces éléments sont les suivants:

- a) Absence de politique de protection intégrale;
- b) Insuffisance des mécanismes et programmes nationaux de protection;
- c) Absence d'études de risque et de vulnérabilité;
- d) Certaines déficiences du service;
- e) Déformation des mesures de protection;
- f) Systèmes de sécurité improvisés;
- g) Enquêtes inexistantes ou insuffisantes sur les faits qui ont motivé les mesures spéciales, entre autres.

51. À partir de ce diagnostic, deux documents importants ont été élaborés:

- a) Une politique de protection des défenseurs des droits de l'homme et des groupes particulièrement vulnérables;
- b) Un plan d'action national de protection et un catalogue des mesures de protection.

52. La politique a pour objectif premier de renforcer l'état de droit, dans le cadre d'une action intégrale et coordonnée des divers organes de l'État et de la société civile qui permette de s'attaquer résolument au problème de la protection en instaurant un climat permettant aux défenseurs des droits de l'homme de s'acquitter de leur mission et en respectant la liberté des syndicalistes, des membres de l'appareil judiciaire, des justiciables, des victimes de délits, des journalistes et des médias.

53. Ce document trace les grandes lignes du renforcement des capacités institutionnelles de l'État et de la société civile afin d'améliorer le respect, la défense et la protection des droits de l'homme, en veillant à ce que l'État garantisse le respect effectif des mesures de protection demandées par les rapporteurs et représentants spéciaux des Nations Unies, les mécanismes spéciaux des Nations Unies ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

54. Pour donner les résultats escomptés, cette politique doit s'appuyer sur un plan d'action national. Mais ce plan suppose des ressources humaines, budgétaires et logistiques pour garantir la mise en œuvre de mesures de protection effectives quand la sécurité et la vie des personnes considérées sont menacées.

55. Le plan d'action national de protection et le catalogue des mesures de protection sont inspirés des mécanismes de prévention et de protection des droits de l'homme demandés par les associations de la société civile et des principes adoptés par le Guatemala conformément aux obligations conventionnelles ou non conventionnelles en matière de droits de l'homme qu'il a contractées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

56. À cet égard, le catalogue répond à l'objectif n° 2 de la politique nationale en matière de prévention et de protection, à savoir:

«Mettre en place des mécanismes de prévention, améliorer et renforcer les mécanismes et programmes de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme, des justiciables, des membres des médias et d'autres groupes vulnérables dont la vie, l'intégrité physique, la liberté et la sécurité, et d'autres libertés fondamentales sont menacées ou exposées à un risque imminent pour des raisons dues à la violence alimentée par la criminalité de droit commun, la criminalité organisée et les groupes illégaux, clandestins et parallèles de sécurité.»

57. En conclusion, le plan vise à mettre en œuvre des objectifs et mesures énoncés dans le document sur la politique publique en vue de garantir la sécurité et la protection des secteurs visés qui sont victimes de menaces, de mesures d'intimidation, de persécution et/ou d'atteintes à leur vie et à leur intégrité physique à cause de leurs activités et parce qu'ils exercent leurs droits fondamentaux.

58. Ces deux documents ont été soumis aux organisations de défense des droits de l'homme de la société civile, et sont également à l'étude au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies au Guatemala, et tout est mis en œuvre pour que la politique et le plan soient approuvés dans l'année.

### **Recommandation n° 15**

**Le Comité est préoccupé par l'impunité persistante de la plupart des violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, plus de 600 massacres reconnus comme tels par la Commission de clarification historique n'ayant toujours pas fait l'objet d'enquêtes. Il note avec préoccupation que l'application de la loi de 1996 sur la réconciliation nationale est devenue, dans la pratique, un obstacle à une enquête effective sur l'affaire du massacre de las Dos Erres de 1982 qui est suspendue à cause de mesures dilatoires dénuées de justification juridique (art. 11, 12 et 14).**

59. Le Guatemala tient à réaffirmer ici qu'il s'est engagé à ce que l'article 8 de la loi de réconciliation nationale soit appliqué de manière effective, sachant que cette loi n'annule pas la responsabilité pénale pour les délits de lèse-humanité comme le génocide, la torture et les disparitions forcées.

60. À propos de l'affaire évoquée, qui est entre les mains de la Section des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme du Bureau du Médiateur des droits de l'homme, l'instruction a été annulée, c'est-à-dire ramenée au point où le vice de procédure s'est produit. Il s'agit là d'assurer la sécurité juridique. Il importe de noter toutefois que les parties en cause peuvent enclencher les mécanismes juridiques qui leur paraissent appropriés, dans l'exercice des droits que leur confère la constitution.

61. Par ailleurs, grâce à la modernisation du système judiciaire engagée il y a quelques années, l'attitude de l'administration de la justice face aux décisions des organes judiciaires a peu à peu évolué. Il va de soi que cette manière d'administrer la justice doit beaucoup aux cours de formation sur des questions qui touchent aux droits de l'homme et à une meilleure connaissance

des règles internationales relatives aux droits de l'homme chez les juges. Selon l'engagement formel de l'organe judiciaire et de l'État, il a été décidé de continuer de dispenser ces cours de formation qui permettent aux magistrats d'exercer leur charge d'une manière de plus en plus conforme aux règles nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

### **Recommandation n° 16**

**Le Comité est profondément préoccupé par les nombreuses plaintes concernant:**

**a) La «purification sociale» et les assassinats d'enfants vivant dans les rues et dans les quartiers marginalisés, qui s'accompagnent souvent d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que par l'absence d'enquêtes exhaustives;**

**b) L'augmentation des meurtres violents de femmes, souvent accompagnés de violences sexuelles, de mutilations et de tortures. Le fait que ces actes ne font pas l'objet d'enquêtes aggrave les souffrances des proches qui demandent justice et qui, de surcroît, se plaignent d'être victimes de discrimination au motif du sexe de la part des autorités pendant les enquêtes et les poursuites;**

**c) Le lynchage, pratique qui porte atteinte à la légalité dans l'État partie (art. 2, 12, 13 et 16).**

62. En ce qui concerne les morts violentes de femmes, la Commission chargée de la question des meurtres de femmes, créée le 8 mars 2006, composée de fonctionnaires des trois organes de l'État, après avoir procédé à une série d'études et de diagnostics en vue de déterminer quelles sont les principales causes des morts violentes de femmes dans le pays, a élaboré une «stratégie de lutte contre le fémicide au Guatemala».

63. Cette stratégie est destinée à renforcer la coordination entre les institutions, la formation et la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire et de proposer l'adoption de nouvelles lois et la modification de quelques autres.

64. Le Comité n'est pas sans savoir qu'à l'heure actuelle le fémicide n'est pas qualifié de délit dans la législation guatémaltèque; d'où la difficulté de poursuivre ce crime atroce. C'est pourquoi la priorité a été donnée à l'élaboration d'un projet de loi visant à combler ce vide juridique. Les débats engagés sur ce thème ont amené la Commission chargée de la question des meurtres de femmes à travailler en coordination avec d'autres organisations et secteurs de la société civile, qui militent chacun dans leur domaine pour l'adoption de mesures juridiques et autres en faveur de la femme. C'est ainsi que le Congrès des organisations non gouvernementales et gouvernementales pour l'adoption de lois et la réforme de la législation en faveur des femmes a vu le jour. Enfin, en septembre de cette année, un projet de loi-cadre sur la violence contre les femmes (projet de loi n° 3718) a été déposé devant la Commission des droits de l'homme du Congrès national.

65. Il s'agit d'une proposition complète, qui ne se limite pas au problème du fémicide et a pour objectif de développer les dispositions contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Constitution, afin de garantir à toutes les femmes une vie exempte de violence, sans discrimination aucune fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique ou culturel, l'âge, la religion, la langue, la préférence sexuelle, la situation économique, la nationalité, les capacités différentes, l'état civil, l'origine et toute autre circonstance.

66. La loi-cadre actuelle qualifie un certain nombre de délits parmi lesquels: la violence contre les femmes, la violence physique contre les femmes, la violence sexuelle contre les femmes, la violence psychologique contre les femmes, la violence économique contre les femmes, les sévices et le harcèlement sexuels, la violence institutionnelle et la violence civile et politique, le manquement à des devoirs, le fémicide, le fémicide intime, le fémicide non intime, le fémicide accidentel. La loi contient également des mesures en matière de coordination, de prise en charge et de prévention.

67. Il y a lieu de préciser qu'en 2006 un groupe de député(e)s avait déjà soumis au Congrès un projet de loi intitulé «Loi contre le fémicide», portant le numéro 3503, qui a été adopté en première lecture mais qui est toujours en attente devant le Congrès. Ce texte a pour objectif premier de poser des principes fondamentaux et d'établir des règles juridiques de caractère préventif et des sanctions, en particulier l'imposition de peines sévères ainsi que des dispositions en matière de procédure pénale, en vue d'en finir avec la violence physique, psychologique, sexuelle, morale ou patrimoniale à l'égard des femmes.

68. Le projet de loi prévoit aussi des modalités de protection visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence, comme la création de foyers temporaires pour l'hébergement et la protection des victimes de délits.

69. Par ailleurs, le projet de loi n° 3612 intitulé «loi de protection du droit des femmes à une vie exempte de violence», présenté par un groupe de député(e)s est à l'examen devant le Congrès. Il prévoit la création d'un centre technique d'études pour la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes relevant du Congrès.

70. Le centre aurait pour fonctions de systématiser et d'analyser des données relatives à la situation en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et de promouvoir les réformes de la législation nécessaires pour faire disparaître progressivement la discrimination et l'inégalité à l'égard des femmes. Il serait également chargé de suivre et d'évaluer les politiques des pouvoirs publics et leurs incidences sur l'exercice des droits des femmes, y compris les programmes de formation aux questions de l'égalité entre les sexes destinés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

71. En ce qui concerne les enquêtes, une section de la lutte contre les meurtres de femmes a été créée dans les services de la police nationale civile en 2004 pour s'occuper des cas de morts violentes de femmes. Cette section a été développée dans le courant de l'année et dotée d'un plus grand nombre d'hommes et de véhicules pour faciliter les enquêtes menées en coopération avec le parquet. Le travail de la section a permis de repérer les zones ou les secteurs où les cas de morts violentes sont les plus nombreux et donc de lancer des opérations et d'élaborer des plans stratégiques.

72. Il y a lieu de relever par ailleurs que dans le cadre du Programme de renforcement de la justice de l'Union européenne, le ministère public engagera huit avocats appelés à plaider dans les affaires de violence dans la famille et de sévices à mineurs. Le recrutement se fait sur la base du curriculum vitae des intéressés et de leur expérience des tribunaux. Les intéressés recevront une formation spéciale de la part des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'enfant de façon à donner plus de poids à leurs plaidoiries. L'Union européenne doit verser un montant de six millions de quetzales pour le paiement des frais de justice.

73. Le programme vise à offrir une aide juridique aux victimes d'actes de violence qui sont la plupart du temps des personnes démunies qui ont besoin d'une aide plus importante.

74. Ces affaires sont souvent réglées en dehors du système judiciaire parce que la violence dans la famille n'est pas un délit qualifié. Toutefois, il est possible d'engager des poursuites pénales sur la base d'une plainte pour coups et blessures.

75. Mise en application de la loi de protection intégrale des enfants et des adolescents (LEYPINA) et de son plan d'action, 2004-2015. En dépit de la difficulté d'obtenir des crédits suffisants pour la mise en application effective de cette loi, le budget prévu en 2007 était en augmentation de 4,1 % par rapport à 2005 et 2006.

76. La Commission nationale de l'enfance et de l'adolescence a organisé en mai dernier, en concertation avec le Mouvement social pour les droits des enfants, des adolescents et des jeunes au Guatemala, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme et le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché, un séminaire sur le thème «Protection intégrale des enfants et des adolescents» au Guatemala, qui avait pour objet de faire le point de l'application de la loi de protection intégrale, de la politique nationale de protection intégrale et du Plan d'action national en faveur des enfants et des adolescents pour 2004 et 2005, et d'encourager les échanges et le dialogue entre la société civile et les institutions de l'État, et la recherche de consensus et de compromis. Cent soixante-trois jeunes et enfants ont participé aux tables rondes organisées à cette occasion et exprimé leurs préoccupations et leur point de vue sur l'application de la loi en question.

77. Dans un autre domaine, il importe de préciser que, le 23 octobre dernier, UNICEF/Guatemala a présenté au public le document intitulé «Feuilles de route». Il s'agit d'un instrument de travail qui définit les cinq grandes étapes d'une politique en faveur des enfants guatémaltèques, étapes parfaitement compatibles avec les engagements fixés dans le cadre des objectifs du Millénaire et les objectifs définis dans le Plan d'action national en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période 2004-2015, à savoir: le début de la vie, la petite enfance, l'âge scolaire, l'adolescence et le rétablissement des droits des enfants et des adolescents. L'UNICEF présente là ses suggestions sur la manière d'aborder le problème et les mesures concrètes à prendre face à la gravité de la situation à laquelle les enfants guatémaltèques sont confrontés. L'UNICEF considère par ailleurs que ce document pourrait être un moyen important de favoriser une bonne gestion de la part des autorités nationales, départementales et municipales, et être également utile aux membres du Congrès. Le document a été présenté à la fin octobre 2007 aux deux candidats à la présidence de la République afin que celui qui serait aux commandes du pays puisse l'utiliser comme un instrument de travail pour fonder sa politique en matière de protection intégrale des enfants.

78. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé, notamment, par les cas de lynchage enregistrés dans le pays. Il faut savoir que ce phénomène a des causes multiples, et qu'il s'est amplifié au cours des dix dernières années. L'État guatémaltèque, qui partage la préoccupation du Comité, présente ci-après quelques-unes des actions entreprises pour mettre un terme à ce problème, mais tient à souligner que selon certaines études effectuées sur la question, 24 causes possibles du phénomène ont été relevées, dont on retiendra parmi les plus importantes: la lassitude de la population devant l'augmentation de la criminalité de droit commun et la criminalité organisée; la méconnaissance du système juridique; l'analphabétisme, et l'impunité des délinquants.

79. Pour tenir compte des faits mentionnés, l'organe judiciaire a lancé le Programme national contre le lynchage qui a pour slogan «Oui au droit à la vie, non au lynchage». Des activités éducatives ont été mises en place avec la participation de 12 institutions publiques, et des ateliers de sensibilisation ont été organisés dans les secteurs où le plus grand nombre de cas avait été enregistré récemment, comme à Chimaltenango, ville située à proximité de la capitale.

80. L'un des principaux points sur lesquels porte la formation dispensée à la population et aux autorités locales est la négociation ou la médiation en situation de conflit, comme moyen efficace de prévenir les lynchages. Ces mesures ont permis de réduire le nombre de lynchages et les cas signalés sont tombés de 61 à 22 entre 2005 et 2006. On espère que ce chiffre diminuera encore en 2007.

81. Autre mesure importante à cet égard, la décentralisation des centres d'administration de la justice, dont certains sont mis en place dans des régions qui en étaient démunies jusqu'ici et d'autres renforcés, grâce à la coopération internationale. Par ailleurs, des tribunaux itinérants ont été créés afin de permettre aux habitants d'avoir accès à ces services dans leur communauté sans avoir à se déplacer.

82. En ce qui concerne l'épuration sociale, comme on l'a déjà dit, la Commission internationale contre l'impunité (CICIG) a été mise en place en vue de mettre fin à ce problème. L'Organisation des Nations Unies a désigné à sa tête l'éminent juriste espagnol Carlos Castresana Fernández, qui se trouve déjà dans le pays et effectue toutes les démarches nécessaires avant de pouvoir prendre ses fonctions. Il y a lieu de préciser que les autorités guatémaltèques mettent tout en œuvre pour que la Commission puisse entreprendre ses travaux le plus tôt possible.

83. La CICIG est l'instrument qui permet au Gouvernement de renforcer l'état de droit et de combattre directement les groupes illégaux et les appareils clandestins qui répandent l'insécurité dans le pays et se rendent coupables de graves violations des droits de l'homme. L'existence de cette instance internationale, qui sera composée d'experts non seulement nationaux mais internationaux, contribuera aussi au renforcement des instances judiciaires avec lesquelles elle travaillera en étroite collaboration, et en particulier avec le ministère public et la police nationale civile.

84. En ce qui concerne les activités de formation à l'intention des fonctionnaires de police et des membres de l'appareil judiciaire pour les sensibiliser au phénomène de la violence sociale, il convient de mentionner ce qui suit.

85. Le parquet, en tant qu'organe du système judiciaire, comme la police nationale civile, a intégré à son programme, par le biais de ses institutions académiques, des activités de formation portant sur le thème des droits de l'homme, la violence dans la famille, l'égalité entre les sexes et le phénomène pluriculturel et multiculturel, afin de donner aux fonctionnaires de police et aux membres de l'appareil judiciaire les moyens et les connaissances théoriques qui peuvent leur être utiles dans l'exercice de leurs fonctions.

86. Pour ce qui est de la police nationale civile c'est à l'Inspection générale, par l'intermédiaire de la section du régime disciplinaire, qu'il appartient de s'assurer que les règles nationales et internationales, ainsi que les dispositions internes à l'institution, sont dûment appliquées et respectées. C'est cette section qui prononce les sanctions administratives et qui adresse à la justice les fonctionnaires qui se sont rendus coupables d'un délit.

87. En outre, au début du mois d'octobre dernier, un programme de formation aux droits fondamentaux de la femme a été lancé dans les institutions du système judiciaire, dans le cadre du Programme d'appui à la réforme de la justice de la Commission européenne.

88. Le Programme a pour objet non seulement la formation des fonctionnaires du système judiciaire, mais la fourniture de matériel aux institutions du système judiciaire et aux membres de l'appareil judiciaire afin que les femmes qui se trouvent devant la justice en tant que victimes, boucs émissaires ou inculpées puissent être traitées comme il convient. Il s'agit de garantir pleinement l'équité juridique à toutes les femmes – quels que soient leur origine ethnique, leur statut social ou leur travail – comme le prévoient les instruments nationaux et internationaux de protection des droits fondamentaux des femmes, ainsi que le Code pénal et le Code de procédure pénale guatémaltèques.

89. La transformation de la prise en charge des femmes dans les institutions du système judiciaire suppose des modifications des règles juridiques, des structures et des procédures, mais d'abord et avant tout des modifications des pratiques des membres de l'appareil judiciaire qui n'ont pas conscience de la nécessité de tenir compte, dans les affaires mettant en cause des femmes, de l'inéquité dont elles sont victimes dans la société guatémaltèque.

90. Le programme de formation comporte les modules suivants: les droits de l'homme et les droits fondamentaux des femmes; l'application de la méthodologie d'analyse fondée sur l'égalité entre les sexes et le respect des droits fondamentaux des femmes; les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes; les règles nationales concernant les droits fondamentaux des femmes; la violence contre les femmes et le fémicide au Guatemala: un problème de sécurité publique qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes.

91. Le programme de formation se situe à deux niveaux, un niveau technique et un niveau professionnel. Il est placé sous l'égide de l'Institut des droits de l'homme de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de San Carlos de Guatemala, l'IDHUSAC. Il est dispensé:

a) À Guatemala, à l'Institut des droits de l'homme et de la faculté de droit et de sciences sociales, Université de San Carlos de Guatemala;

b) À Quetzaltenango, au Centre universitaire d'Occident (CUNOC), Université de San Carlos de Guatemala.

### **Recommandation n° 17**

#### **Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises contre les femmes dans les postes de police (art. 6 et 11).**

92. L'État partie doit adopter des mesures tendant à ce que toute femme en état d'arrestation soit immédiatement conduite devant un juge puis transférée dans un centre de détention pour femmes, si le juge l'ordonne.

93. À propos de la préoccupation du Comité, qui concerne quelques cas signalés de violences contre des femmes en état d'arrestation amenées au poste de police, nous tenons à préciser qu'en mars 2006 l'organe judiciaire a lancé un plan pilote prévoyant la création d'un premier tribunal de permanence dans la capitale, afin que les femmes comme les hommes mis en état

d'arrestation ne soient pas amenés au poste de police mais présentés directement au juge de permanence qui décide de la mesure à appliquer.

94. Dans le courant de l'année (2007) deux nouveaux tribunaux de permanence ont été mis en place, le premier en mars, à Villa Nueva, le second le 27 juillet 2007 à Mixco. Il faut savoir que Villa Nueva, comme Mixco, sont parmi les villes du département de Guatemala dans lesquelles on enregistre le plus grand nombre de délits de droit commun, et donc le plus grand nombre d'arrestations pour des causes diverses. Des travaux sont en cours en prévision de la création de nouveaux tribunaux de permanence dans d'autres centres du pays.

95. Il importe de préciser que, dans le cadre du processus d'amélioration de l'efficacité des services de justice pénale et de l'accès à ces services, le Conseil d'administration de la Banque interaméricaine de développement a approuvé en octobre dernier un prêt de 30 millions de dollars en faveur du Guatemala. Ce prêt permettra la mise en place d'un plan de travail important visant à: améliorer la transparence et harmoniser les systèmes d'échange, de traitement, et d'analyse de l'information entre les institutions du système de justice pénale, la construction de bureaux régionaux d'aide juridique et le réaménagement des tribunaux d'instance, des postes de police de la police nationale civile et des parquets; d'améliorer la capacité des institutions du système de justice pénale d'effectuer des enquêtes scientifiques. Il servira également à financer des cours de formation sur les techniques de médecine légale, l'analyse de la scène du crime, la vérification des preuves et l'utilisation de matériel de pointe, ainsi que l'acquisition de matériel et d'instruments spécialisés. Le plan est la responsabilité du Secrétariat exécutif de l'Office de coordination de la modernisation du système judiciaire.

96. Enfin, le projet de loi relatif à l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été adopté par le Congrès en deuxième lecture et est inscrit à l'ordre du jour de l'une des séances du Parlement de la première semaine de novembre 2007. On espère que ce projet sera adopté à ce moment-là, ou tout au moins d'ici la fin de l'année.

## **Conclusion**

97. Le Guatemala réaffirme sa volonté politique et son désir de continuer de renforcer le cadre qui lui permettra, conformément au devoir que lui impose la Constitution, de garantir pleinement les droits fondamentaux des citoyens et citoyennes guatémaltèques. Nous sommes sensibles aux préoccupations exprimées par le Comité et nous lui savons gré de ses importantes observations et recommandations, qui sont un cadre de référence qui permet aux autorités nationales de mieux cibler les problèmes et de définir les mesures à adopter pour y faire face.

-----